

Procès-Verbal du conseil d'administration de la régie du port du 31 janvier 2023

Présents : Ch. Jeanjean, M Rozelet, D Massot, P Bessiere, M Gatineau Dupré, F Bouscaren, S Arnal, P Carayon, A Benezech, B Canville, G Rivas,
Absent excusé : JL Gomez

1) Installation du conseil d'administration par le Maire de Palavas Les Flots

Mr Christian Jeanjean, Maire de Palavas Les Flots procède à l'accueil et à l'installation du conseil d'administration. Il rappelle ensuite le contexte de la création de cette régie autonome et les missions qui lui sont affectées.

2) Élection du Président

Conformément aux dispositions de l'article 5.4 des statuts de la Régie, le conseil d'administration procède à l'élection de son Président.

Mr Christian Jeanjean se porte seul candidat et après vote à bulletin secret il est élu à l'unanimité.

Votants : 12

Mr Christian Jeanjean 9 voix

2 bulletins blancs

1 bulletin nul

3) Élection d'un vice-président

Conformément aux dispositions de l'article 5.4 des statuts de la Régie, le conseil d'administration procède à l'élection de son Vice-Président.

Mr Dominique Massot et Mme Marine Gatineau Dupré se portent candidats et après vote à bulletin secret Mr Massot est élu vice-président.

Votants : 12

Mr Dominique Massot 8 voix.

Mme Marine Gatineau Dupré 4 voix.

4) Charte de déontologie

Le conseil d'administration délibère pour approuver la charte de déontologie s'appliquant à tous les membres du conseil.

Mr le Président expose qu'il s'agit d'une procédure destinée à informer les membres du conseil d'administration sur de potentiels conflits d'intérêts et sur l'attitude à tenir dans ce cadre.

Au sens de l'article 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public, doivent veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

L'article 2 de cette loi indique que le conflit d'intérêts est constitué par toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

La prévention des situations de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts doivent donc faire l'objet d'une attention particulière en tenant pour ligne directrice d'écartier

toute suspicion dans l'esprit du public ; cette prévoyance implique le signalement écrit (information au délégant et/ou arrêté de déport) de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle l'administrateur est susceptible de se trouver et l'abstention de toute participation au processus décisionnel sur cette affaire, notamment en ne donnant aucune directive, en ne participant à aucune étape préparatoire à la décision et en quittant la salle, sans donner de pouvoir de vote

Adopté à l'unanimité

5) Règlement intérieur

Le conseil d'administration délibèrera pour approuver le règlement intérieur de la Régie fixant notamment les règles de travail s'appliquant aux agents.

Ce document a vocation à servir de cadre de références pour l'exercice des missions des agents de la Régie (horaires, congés, rémunérations, organisation du travail, ...)

Mr le Président expose qu'il convient d'ajouter un article concernant les astreintes, article rédigé ainsi :

2.2.8 Astreinte

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, à une distance raisonnable, dans un lieu qui lui est privé, afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de la régie.

La durée de cette intervention est considérée comme du temps de travail effectif. Le temps de déplacement accompli lors des périodes d'astreinte fait partie intégrante de l'intervention et constitue un temps de travail effectif.

La programmation individuelle des périodes d'astreinte doit être portée à la connaissance de chaque salarié concerné 15 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié soit averti au moins un jour franc à l'avance.

La mise en œuvre d'une astreinte ne constitue pas une modification du contrat de travail.

Pour la durée pendant laquelle le salarié peut vaquer à des occupations personnelles et pour les interventions liées à la période d'astreinte, l'astreinte est rémunérée selon les dispositions applicables dans la fonction publique territoriale.

Le temps d'astreinte est pris en compte pour le calcul du repos quotidien et du repos hebdomadaire.

Adopté à l'unanimité

6) Tableau des emplois

Le conseil d'administration délibère pour fixer ainsi le tableau des emplois, selon la terminologie de la convention collective des Ports de plaisance. Il convient également de préciser qui aura la qualité de « Chef de service » au titre de l'article R2221-29 du CGCT afin qu'une délégation de signature soit organisée (clef de chiffrage, attestation du service fait, gestion des congés... en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général)

Cadres : 1 Directeur Général à temps non complet
 1 Directeur ou Maître de Port principal - chef de service

Agents de maitrise :

- 1 Comptable
- 1 Responsable Informatique Communication Animation - chef de service
- 2 Assistantes de direction
- 1 Maitre de Port chargé de la maintenance et de l'entretien -chef de service
- 1 Maitre de Port adjoint chargé de la manutention
- 2 Maitres de Port adjoints chargés de la maintenance et de l'entretien

Agents d'exécution :

- 11 Agents administratifs d'accueil
- 4 Agents technique chargés de manutention
- 2 Agents techniques portuaires
- 1 Agent technique chargé de gestion des plans d'eau
- 3 Agents d'entretien
- 4 Agents saisonniers

Adopté à l'unanimité

7) Convention Ville-Régie

Le conseil d'administration délibère pour approuver la convention régissant les mises à disposition de services et moyens de la Ville au profit de la Régie et les mises à disposition de services et moyens de la Régie au profit de la Ville

Le Président précise que cette convention fixe les engagements réciproques des parties permettant à la Commune et à la Régie d'exercer leurs missions, dans un objectif de mutualisation de moyens et services et donc d'efficience budgétaire.

Ainsi, pour permettre à la Commune de poursuivre ses objectifs, la Régie s'engage à faciliter l'accès à son matériel technique (bateaux, engins, ...) aux services de la Commune.

Les services de la Commune bénéficieront également de pontons, mis à disposition par la Régie, pour le bateau de la brigade nautique, pour l'accostage de 12 bateaux du centre nautique municipal, pour les Jet skis affectés à la surveillance des plages.

Enfin la Régie mettra à la disposition de la Commune des services nécessaires à la gestion des canalettes, propriétés de la commune.

Par ailleurs la Régie pourra mettre à disposition de la Commune son service et atelier de métallerie/serrurerie.

Pour permettre à La Régie de poursuivre ses objectifs, la Commune mettra à sa disposition son réseau informatique (serveurs compris), de fibre optique, de webcams et de téléphonie, ainsi que son réseau de télécommunications radio.

La Commune s'engage également à faciliter l'accès à son matériel technique (nacelle, véhicule lourd, tractopelle...), ainsi qu'au magasin municipal pour de l'habillement, des consommables ou du petit matériel.

Enfin la Commune mettra à la disposition de la Régie des services nécessaires à son bon fonctionnement ainsi que les logiciels correspondants.

Cette mise à disposition concerne des services réalisés par la Direction des finances, le Secrétariat Général, les Services Techniques et le service de la commande publique.

Ces mises à disposition réciproques sont valorisées dans la redevance domaniale et, pour quelques-unes d'entre elles, facturables, compte tenu de leur caractère exceptionnel.

Adopté à l'unanimité

8) Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, la commission est composée du représentant légal de l'établissement (ou son représentant) et cinq membres du conseil d'administration désignés par celui-ci. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Après appel à candidature et vote à bulletin secret sur la seule liste présentée, le conseil d'administration élit ses cinq représentants et cinq suppléants.

Sont élus titulaires : Mmes Gatineau Dupré et Arnal, Mrs Massot, Rozelet et Benezech.

Sont élus suppléants : Mme Bessiere, Mrs Canville, Bouscaren, Rivas et Rivière.

9) Délégations établies en application de l'article R2221-24 du CGCT :

Il est proposé au conseil d'administration de donner délégation au directeur général pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget », en application des dispositions de l'article R2221-24 du code général des collectivités territoriales.

Mr le Président indique qu'il s'agit ici de donner les moyens à la Régie de fonctionner sans avoir besoin, pour chaque bon de commande, de réunir le conseil d'administration. Le point suivant de l'ordre du jour portera alors sur l'information du conseil d'administration sur les contrats conclus dans le cadre de cette délégation.

Adopté à l'unanimité

10) Compte rendu spécial des contrats

En application des dispositions de l'article R2221-23 du CGCT, la passation des contrats, dont le montant est supérieur ou égal à 5 000€ HT annuel et dont la durée est supérieure à 1 an ainsi que la passation des contrats dont le montant est supérieur ou égal à 10 000€ HT, fera l'objet d'un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion.

Adopté à l'unanimité